

PREAMBULE

La Métropole exerce une compétence obligatoire dévolue aux Départements, la mise en œuvre d'un schéma structurant l'offre d'enseignement artistique sur son territoire, avec des orientations, des modalités d'accompagnement et des critères de financement.

Les missions des établissements d'enseignement artistique intègrent :

- la sensibilisation par des actions d'éducation artistique, au sein des établissements et hors les murs,
- la formation des futurs amateurs au travers de cursus d'apprentissage d'une ou plusieurs pratiques artistiques,
- des partenariats culturels, éducatifs et sociaux, pour jouer un rôle dans la production et diffusion artistique : programme annuel de concerts, diverses manifestations publiques, projets en partenariat avec des lieux de diffusion de spectacles.

Pour l'année 2022, la Métropole reconduit les modalités d'application du Schéma métropolitain des enseignements artistiques 2018-2021, adopté lors du Conseil de la Métropole du 15 décembre 2017, notamment s'agissant des modalités et critères des subventions versées aux établissements (subventions de fonctionnement, aides aux projets et aides à l'investissement),

L'établissement dénommé École municipale de musique de Corbas, structure de statut municipal, est implanté au sein de la commune de Corbas et de la Conférence Territoriale des Maires de Les Portes du Sud.

Fréquenté par 390 élèves, il propose des cursus d'apprentissage de pratiques artistiques dans le champ de la musique.

L'établissement met en œuvre des projets et actions de développement culturel et d'éducation artistique, notamment en milieu scolaire, en milieu périscolaire, auprès de publics empêchés, auprès de structures de la petite enfance....

Il propose une saison artistique annuelle qui associe et met en valeur les productions des élèves, en liaison avec le projet pédagogique de la structure.

Son budget pour l'année 2021 est de 733 274,53 €.

Au regard des objectifs poursuivis par École municipale de musique de Corbas par la réalisation de son activité d'établissement d'enseignement artistique et de l'intérêt pour son territoire, la Métropole de Lyon décide d'accompagner financièrement le projet.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'une part de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise en œuvre des modalités du soutien de la Métropole à l'activité de l'établissement, et d'autre part de fixer les règles d'utilisation de la subvention métropolitaine.

Article 2 - Description des objectifs et modalités du soutien de la Métropole

La Métropole accepte d'apporter son soutien au fonctionnement de l'établissement avec les grands objectifs suivants :

- favoriser un élargissement des publics touchés, à la fois en nombre et en diversité ;
- développer l'éducation artistique et culturelle sur tous les temps et à tous les âges de la vie ;
- structurer l'offre d'enseignements artistiques sur le territoire métropolitain.

Pour permettre la réalisation et le financement de ses actions, l'établissement a constitué un dossier de subvention, dans lequel il présente les différents éléments et données nécessaires à l'évaluation de son activité par la Métropole (détail des effectifs et de la masse salariale, répartition des effectifs d'élèves fréquentant l'établissement, informations sur le projet de l'établissement, son organisation pédagogique, son action hors les murs, les formations suivies par les enseignants...).

La subvention de la Métropole est le fruit de l'application des modalités de calcul des subventions pour l'année 2022 telles que définies par le Schéma métropolitain des enseignements artistiques 2018-2021, dont l'application est reconduite en 2022 :

- une subvention cible composée d'un socle proportionnel à la masse salariale bonifié de 5 critères qualitatifs,
 - modulation des droits d'inscription en fonction des revenus des familles,
 - diversité des propositions (disciplines, parcours),
 - interventions en milieu scolaire (bonification doublée si dispositifs Classes à Horaires Aménagés / Classes à Aménagements d'Horaires),
 - actions de diversification des publics,
 - offres alternatives aux cursus traditionnels.
- le plafonnement à la subvention versée par la commune (hors mise à disposition de locaux),

Article 3 - Participation financière

La Métropole de Lyon s'engage à verser au bénéficiaire une subvention de fonctionnement d'un montant de 81 146 € pour la réalisation de son action.

L'établissement veillera à assurer une cohérence entre son niveau d'activité et le niveau de la participation financière apportée par la métropole. Toute modification constatée à la baisse dans l'exécution de son activité entraînera, de droit, un ajustement correspondant de la participation financière. À ce titre la subvention versée qui n'aurait pas été affectée à sa destination devra faire l'objet d'un remboursement total ou partiel à la métropole de Lyon.

En revanche, le dépassement du montant total des dépenses de l'établissement au titre de son activité restera à sa charge.

Article 4 - Moyens mis à disposition

Néant

Article 5 - Modalités de versement de la subvention

La subvention de fonctionnement sera versée en une seule fois à compter de la réception, par la Métropole d'un appel de fonds.

À l'issue de la période au titre de laquelle la subvention est versée, l'établissement devra transmettre :

1/ du bilan qualitatif et financier du fonctionnement de la structure comprenant un tableau synthétique mettant en regard le budget prévisionnel et les dépenses réellement réalisées et intégrant les contributions reçues de tous les autres financeurs (par exemple, annexe dossier de demande de subvention), dans un délai de 6 mois suivant la fin de cette période,

2/ du bilan et du compte de résultat et des annexes du dernier exercice clos, certifiés, le cas échéant, par le Commissaire aux comptes et du rapport d'activités approuvés par l'assemblée générale de l'établissement.

La Métropole de Lyon se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative.

Il est rappelé que la désignation d'un Commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations recevant des fonds publics dont le montant annuel excède 153 000 €.

Les appels de fonds et justificatifs devront être envoyés à l'adresse suivante :

M. le Président de la Métropole de Lyon
Délégation au Développement Responsable
Direction de la Culture et de la Vie Associative
CS 33569
69505 Lyon Cedex 03

Les versements seront effectués par la Métropole de Lyon au compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : TRESORIE DE SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON
Domiciliation : BDF LYON

Références bancaires :
N° IBAN : FR73 / 3000 / 1004 / 97E6 / 9800/ 0000 / 021
BIC : BDFEFRPPCCT

Article 6 - Actions en termes de communication

Le bénéficiaire s'engage à indiquer dans le cadre de toute opération de communication le soutien de la Métropole de Lyon sous forme littéraire ou sous forme de logo, sur des documents de communication de référence tels le site Internet ainsi que sur tout support de communication et tout outil diffusé auquel aura participé la Métropole de Lyon tant sous une forme financière, humaine ou autres.

Le bénéficiaire s'engage ainsi à mentionner le soutien de la Métropole sur tous les outils de communication quels que soient les supports (digitaux ou imprimés) et quelles que soient les cibles visées (visiteurs, invités, médias, journalistes).

La mention du soutien de la Métropole pourra se formaliser sous forme littéraire ou sous forme de logo.

Selon la nature de l'opération portée par le bénéficiaire, ce dernier devra selon la Métropole de Lyon sur l'opportunité d'utiliser la bannière OnlyLyon et sur celle de communiquer sur l'opération via les sites Internet de la Métropole et de ces partenaires.

Article 7 - Durée de la convention

Les stipulations de la présente convention prendront effet à compter de sa signature par les Parties, à la date la plus tardive. Elle s'achèvera le jour où chacune des Parties aura exécuté l'ensemble de ses obligations.

Toutefois, le bénéficiaire devra avoir présenté un appel de fonds permettant le versement de la subvention au plus tard 6 mois à compter de la signature de la présente convention. À défaut, la résiliation pourra être prononcée dans les conditions prévues à l'article 8.

Article 8 - Résiliation et dénonciation

En cas de non-respect de l'un de ses engagements contractuels par le bénéficiaire de la subvention, la Métropole se réserve le droit de mettre fin à la convention, unilatéralement et à tout moment, selon la procédure suivante :

- une mise en demeure sera envoyée au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception l'invitant à prendre les mesures appropriées dans le délai d'un mois à compter de la réception du courrier,
- en l'absence de mesures appropriées, la résiliation sera notifiée pour effet immédiat à l'organisme.

Le manquement du bénéficiaire à ses engagements contractuels et l'absence de réponses aux sollicitations de la Métropole pourront avoir également pour effet :

- l'interruption de l'aide financière de la métropole ;
- la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués.

Article 9 – Reversement de la subvention à des tiers

Conformément à l'article L 1611-4 du CGCT, sauf autorisation expresse de la Métropole de Lyon, le bénéficiaire n'est pas autorisé à reverser tout ou partie de la subvention attribuée.

Article 10 - Contrôle d'activité par la Métropole de Lyon

L'établissement s'engage à informer la Métropole de la mise en œuvre de ses missions d'intérêt général. Il s'engage également à informer la Métropole de Lyon de tout changement, notamment de sa situation juridique, intervenant en cours d'exécution de la présente convention.

La Métropole de Lyon, pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utiles tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis à vis de la Métropole de Lyon.

À cet effet, le bénéficiaire s'engage à répondre à toute sollicitation de la Métropole de Lyon relative à l'exécution de la convention et au respect de ses engagements.

Article 11 - Responsabilités

Assurances :

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le bénéficiaire s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de telle sorte que la Métropole de Lyon et ses assureurs ne puissent être en aucune façon recherchés en responsabilité.

Impôts et taxes :

Le bénéficiaire prend l'engagement de se conformer aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, le bénéficiaire s'engage à assurer ses obligations légales, fiscales et sociales, de telle sorte que la Métropole de Lyon ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Archivage et durée de conservation des documents :

Le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération pendant une période de dix ans à compter de la date d'attribution de la subvention.

A défaut le bénéficiaire s'expose au risque de devoir restituer la subvention perçue.

Article 12 - Attributions de juridictions

En cas de différend qui viendrait à se produire entre les parties à la présente convention de quelque nature que ce soit, les parties s'efforceront de trouver une issue amiable à celui-ci.

A défaut de règlement amiable, la résolution du litige sera portée devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 13 - Lutte antifraude

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de recommandations de l'Union européenne et s'appliquent aux parties.

13.1 - Conflit d'intérêts

Il y a conflit d'intérêts lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif.

13.2 - Fraude

Est considérée comme une fraude, dans le respect des dépenses, tout acte intentionnel ou omission portant sur :

- l'utilisation ou la présentation de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes, ou de documents, qui a pour effet l'appropriation illicite ou la rétention de fonds publics ;
- la non-divulgence d'informations en violation d'une obligation spécifique, avec les mêmes effets ;
- au détournement de ces fonds à des fins autres que celles pour laquelle ils ont été initialement accordés.

13.3 - Corruption

Est considérée comme corruption un comportement pénalement répréhensible par lequel une personne (le corrompu) sollicite, agréé ou accepte un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages.

Fait en deux exemplaires originaux,

A _____, le _____
Pour l'établissement _____

À Lyon, le _____
Pour la Métropole de Lyon
Son Vice-Président _____